

## POURVOI N°233 DU 18 AOÛT 2003

ARRÊT N°187 DU 30 NOVEMBRE 2006

**NATURE** : Réclamation de sommes d'argent.

1- Moyens présentés par Y- D-E :

a- Refus de réponse à conclusions et violation de la loi :

b- Défaut de motifs et de base légale :

2- Moyens présentés par Maître N- C :

Violation de l'article 9 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale et 267 du Code Général des Obligations :

Les mémoires ont été communiqués au conseil du défendeur par les soins du greffier en chef de la Cour qui, en réplique, a conclu au rejet purement et simplement du pourvoi ;

### **ANALYSE DES MOYENS** :

Moyens basés sur le refus de réponse à conclusions et violation de la loi:

Attendu que F. B. et S. S. entretenaient des relations d'affaires qui consistaient au ravitaillement en viande du camp militaire de B. près de Ségou provenant de l'abattage de boeuf fourni par S. S.

Que si au départ, tout allait bien, F. B. a cessé de verser à S. S. son dû, lequel après des démarches amiables sans succès, a saisi le tribunal de première instance de Ségou du litige et qui a rendu le jugement n°38 du 23 janvier 2003 condamnant son adversaire à lui payer la somme de 5.314.45 F CFA à titre principal et 2.000.000 F CFA au titre des dommages – intérêts ; que ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bamako suivant son arrêt n°367 du 05 février 2003 ;

Attendu que si aux termes de l'article 5 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé », l'article 276 du même code lui donne le pouvoir souverain d'appréciation en matière d'expertise en disposant que « l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge » ;

Que dans le cas d'espèce, la Cour d'Appel a affirmé être suffisamment éclairée sur les fondements de la créance dont il s'agit par les preuves écrites rapportées par S. S. et elle en a fait état dans ses motivations en arguant que « toutes ces sommes résultent des pièces versées au dossier » ;

Qu'ainsi les griefs articulés contre l'arrêt n°367 du 05 février 2003 de refus de réponse à conclusions et de violation de la loi sont sans fondement ; qu'il échet de les rejeter ;

Moyens basés sur le défaut de motifs et de base légale et violation de l'article 9 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et de l'article 267 du Régime Général des Obligations présentés par les cabinets Y. D. et N. C. ;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Que le défaut de motif, suppose à la différence du manque de base légale, une véritable absence de toute justification de la décision qui rend impossible tout contrôle de la Cour Suprême ;

Qu'il s'agit là plutôt de la qualité et non de l'importance quantitative de la motivation et la cassation doit être prononcée dans les cas où l'arrêt ne contient aucune justification en droit et surtout en fait de la décision rendue.

Attendu que l'arrêt querellé pour justifier sa décision dispose que : « le décompte effectué à partir du carnet contenant la situation a dégagé le montant de 3.000.000 F CFA à la charge de F. B. ;

Qu'en outre, il apparaît que celui - ci doit à l'intimé la somme de 488.000 F CFA au titre de reliquat d'un marché de fourniture de riz qu'ils ont traité ensemble ainsi que la somme de 1.938.340 F CFA que S. S. a payée pour le compte de F. B. pour éponger une dette contractée par ce dernier; que toutes ces sommes résultent des pièces versées au dossier; que dès lors, en condamnant F. B. à payer à S. S. la somme de 5.314.490 F CFA au principal et celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages - intérêts, le jugement entrepris a fait une bonne analyse des faits et une bonne application de la loi, et mérite en conséquence d'être confirmé » ;

Attendu que cette motivation de la Cour d'Appel de Bamako est fondée certes sur des documents non signés du mémorant, mais produits, par lui et appuyés par des reçus établis par Maître B- S, huissier de justice à Ségou et une attestation de

témoignage dûment signée par les sieurs S. C., O. N., D. N. et D. S. en date du 21 mai 2003 ;

Attendu que si aux termes de l'article 267 du Régime Général des Obligations « il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toute convention dont l'objet dépasse 50.000 F CFA et il n'est reçu aucune preuve par témoins et outre le contenu des actes encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à 50.000 F CFA » ; l'article 268 du même code apporte une exception à cette règle toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de produire une preuve écrite de la convention ;

Qu'en outre l'article 269 dudit code admet les témoignages et présomptions lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit qui est tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué et qui émane de celui auquel on l'oppose, tel est le cas d'espèce ;

Qu'il est de jurisprudence constante que les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si les actes produits, d'après leur contexte et d'après les circonstances de la cause, rendent vraisemblable le fait allégué.

Dans ce cas la vraisemblance doit s'entendre, non d'une simple possibilité, mais d'une probabilité ;

Qu'en conséquence, les griefs articulés contre l'arrêt querellé ne résistent pas à l'analyse et doivent de ce fait être rejetés.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.